



Règlement des études

de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Vu la délibération n°2026-02 du conseil scientifique en date du 27 février 2026
Vu la délibération n°2026-26 du conseil d'administration en date du 26 juin 2026

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I. DÉFINITIONS	4
Article 1. Normalien élève.....	4
Article 2. Normalien élève admis à titre étranger	4
Article 3. Normalien étudiant.....	4
Article 4. Étudiant.....	4
CHAPITRE II. PORTÉE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES	4
Article 5. Champ d'application	4
Article 6. Modifications	5
Article 7. Sanctions disciplinaires	5
TITRE II. L'ENTRÉE À L'ENS PARIS-SACLAY	5
CHAPITRE I. ADMISSION AU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY	5
Section 1. Jury admission, d'équivalences et/ou dispenses de diplôme	5
Article 8. Jury d'admission, d'équivalences et/ou dispenses de diplôme	5
Article 8.1. Définition et composition	5
Article 8.2. Attributions.....	5
Article 8.3. Composition	5
Section 2. Modalités d'admission	6
Article 9. Normalien admis sur concours	6
Article 10. Normalien étudiant admis sur dossier	6
Article 11. Voie égalité des chances	6
Article 12. Voie double cursus.....	6
Article 13. Demande d'équivalences et dispenses	7
CHAPITRE II. ADMISSION AUX AUTRES DIPLÔMES DE L'ÉTABLISSEMENT	7
Article 14. Principe	7
Article 15. Conditions générales.....	7
CHAPITRE III. INSCRIPTION À L'ENS PARIS-SACLAY	7
Article 16. Les régimes d'inscription	7
Article 16.1. L'inscription administrative	7
Article 16.2. L'inscription pédagogique	8
Article 16.3. Utilisation de l'adresse électronique	8
Article 17. Le paiement des droits d'inscription.....	9
Article 18. L'exonération	9
TITRE III. LE DÉROULÉ DE LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS	9
CHAPITRE I. L'ARCHITECTURE DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY.....	9
Article 19. Présentation générale du Diplôme	9
Article 20. Activités de tronc commun	10
Article 21. Année spécifique de parcours.....	10
Article 22. Activités complémentaires et de coloration	11
CHAPITRE II. LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS	11
Article 23. Le projet d'étude annuel.....	11
Article 24. Les séjours de recherche et l'expérience en milieu professionnel.....	12
Article 25. La césure	12
Article 25.1. Cadre général	12
Article 25.2. Demande et validation de la césure	12
Article 25.3. Déroulement de la césure	13
Article 26. Accompagnement pédagogique	13
Article 27. Aménagement de la scolarité (PAS)	13
Article 28. Aménagements pour le suivi des cours et des examens (PAEH).....	14
Article 29. Congé menstruel.....	14
Article 30. Accompagnement à l'insertion professionnelle.....	14
Article 31. Conseil de perfectionnement du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay	14
Article 31.1. Composition	14
Article 31.2. Missions.....	14
CHAPITRE III. LES MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY (ANNEXE 5)	15
Article 32. Modalités des activités du diplôme	15
Article 32.1. Validation des activités transverses.....	15
Article 32.2. Modalités de suivi et de validation propre à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.....	15
Article 33. Modalité de validation du passage en année supérieure	15
Article 34. Modalités de validation du Diplôme	16

Article 35. Les examens.....	16
Article 35.1. Le plagiat	16
Article 35.2. La fraude	16
Article 36. Absence et assiduité	16
CHAPITRE IV. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU FAIT DE LA QUALITÉ DE NORMALIEN	17
Section 1. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves	17
Article 37. Durée de financement des études	17
Article 38. Le cumul d'activité et de rémunération	17
Article 39. Congé sans traitement pour insuffisance de résultat	17
Article 40. Congé sans traitement pour convenance personnelle ou pour études	18
Article 41. Le redoublement.....	18
Section 2. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves admis à titre étranger	18
Article 42. Financement des études	18
Article 43. Gratifications de stage	19
Article 44. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats	19
Article 45. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études.....	19
Article 46. Le redoublement.....	20
Section 3. Dispositions spécifiques aux normaliens étudiants allocataires	20
Article 47. Financement des études	20
Article 47.1. Allocation de scolarité normalienne	20
Article 47.2. Engagement normalien étudiant allocataire	20
Article 47.3. Remboursement	21
Article 48. Gratifications de stage	21
Article 49. Interruption d'allocation pour insuffisances de résultats	21
Article 50. Interruption d'allocation pour convenance personnelle ou pour études	21
Article 51. Le redoublement.....	22
Section 4. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants non allocataires	22
Article 52. Durée de la scolarité	22
Article 53. Insuffisance de résultats	22
Article 54. Le redoublement.....	22
Article 55. Interruption de scolarité pour convenance personnelle ou pour études	23
Section 5. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants "voie égalité des chances"	23
Article 56. Financement des études	23
Article 57. Gratifications de stage	23
Article 58. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats	23
Article 59. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études.....	24
Article 60. Le redoublement.....	24
TITRE IV. LA FIN DE LA SCOLARITÉ	25
Article 62. La diplomation	25
Article 63. La démission	25
Article 64. L'abandon de scolarité	25
Article 65. L'exclusion définitive.....	25
Article 66. L'engagement décennal	25

Pour faciliter la lecture du règlement des études et sa fluidité, l'utilisation du masculin est appliquée quand il n'est pas possible d'utiliser un nom épïcène.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Article 1. Normalien élève

Ont la qualité de normalien élève, les élèves admis via la voie élève sur concours d'entrée à l'ENS Paris-Saclay. Les normaliens élèves de l'ENS Paris-Saclay acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues à l'article 16 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 2. Normalien élève admis à titre étranger

Ont la qualité de normalien élève admis à titre étranger, les élèves admis via la voie élève, sur concours d'entrée à l'ENS Paris-Saclay et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils n'ont pas le statut d'élèves fonctionnaires stagiaires.

Les normaliens élèves admis à titre étranger qui acquièrent en cours de scolarité la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la date de cette acquisition. Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 3. Normalien étudiant

Ont la qualité de normalien étudiant, les étudiants admis sur dossier à l'ENS Paris-Saclay via la voie étudiante (Annexe 1). Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants admis au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par le biais des doubles cursus deviennent des normaliens étudiants non-allocataires de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants admis au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par le biais de la voie égalité des chances deviennent des normaliens étudiants de l'ENS Paris-Saclay.

Article 4. Étudiant

Ont la qualité d'étudiant en master ou en diplôme d'établissement de l'ENS Paris-Saclay, les étudiants qui ne sont pas inscrits au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Ont la qualité d'étudiant, les étudiants internationaux admis dans le cadre d'un échange ERASMUS ou du programme de bourses internationales pour suivre des modules d'enseignements et/ou réaliser un stage.

CHAPITRE II. PORTÉE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Article 5. Champ d'application

Le présent règlement des études s'impose à l'ensemble des apprenants de l'ENS Paris-Saclay définis au chapitre de I du présent règlement.

Le présent règlement des études est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'au règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay.

S'agissant des titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement, il y a lieu de considérer que les termes utilisés s'entendent au féminin comme au masculin.

Les dispositions du règlement des études sont déclinées dans des procédures et calendriers mis à jour annuellement par l'École pour l'ensemble des départements d'enseignement et de recherche.

Article 6. Modifications

Les modifications apportées au présent règlement des études font l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de la vie étudiante et du conseil scientifique dans les mêmes conditions et formes que celui du règlement initial.

Article 7. Sanctions disciplinaires

Tout apprenant de l'ENS Paris-Saclay peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'il ou elle est auteur ou complice d'un manquement au présent règlement des études ou pour tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ENS Paris-Saclay dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'École.

Cette possibilité est sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

TITRE II. L'ENTRÉE À L'ENS PARIS-SACLAY

CHAPITRE I. ADMISSION AU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY

Section 1. Jury admission, d'équivalences et/ou dispenses de diplôme

Article 8. Jury d'admission, d'équivalences et/ou dispenses de diplôme

Article 8.1. Définition et composition

Les jurys d'admission, d'équivalences et/ou dispenses de diplôme forment un seul et même jury et sont composés des mêmes personnes. Il sera dénommé *jury de diplôme* dans la suite du texte

Article 8.2. Attributions

L'ensemble des admissions est prononcé par un jury de diplôme se réunissant *a minima* une fois par an.

Lors de cette séance, le jury dresse le bilan des recrutements sur concours et le bilan des candidatures sur dossier et permet au Président de prononcer les admissions.

Le jury de diplôme statue également sur les équivalences et/ou dispenses sollicitées par les normaliens.

Article 8.3. Composition

Le jury de Diplôme est composé des directeurs des départements d'enseignement et de recherche sous la présidence du Président de l'École ou de son représentant.

Le jury peut inviter à participer aux phases d'admission les coordinateurs de chaque activité transverse à l'École et les responsables diplôme des départements d'enseignement et de recherche.

Section 2. Modalités d'admission

Article 9. Normalien admis sur concours

L'inscription au diplôme est obligatoire pour toute personne admise à l'un des concours de l'ENS Paris-Saclay. La capacité d'accueil pour le recrutement sur concours est votée en conseil d'administration chaque année.

À l'issue du concours, les normaliens élèves admis intègrent un département d'enseignement et de recherche selon leur filière de recrutement sur concours. Les départements d'enseignement et de recherche pouvant être intégrés selon la filière de recrutement sur concours font l'objet d'un arrêté du Président.

Les normaliens élèves ont la possibilité de demander une intégration dans un département d'enseignement et de recherche qui n'est pas en lien direct avec leur filière de recrutement.

Le jury de la procédure dite « joker » statue sur les demandes. Il est présidé par le Président ou son représentant et est composé comme suit :

- de la vice-présidence en charge des formations, et du vice-président délégué le cas échéant,
- des directeurs de chaque département d'enseignement et de recherche,
- des vice-présidents du concours première année,

La direction de la scolarité, de la vie étudiante et des concours est invitée.

Article 10. Normalien étudiant admis sur dossier

L'admission des normaliens étudiants se fait sur dossier, dans le respect des procédures de sélection de l'École (Annexe 1).

Après une sélection des candidatures par les départements d'enseignement et de recherche, le recrutement est validé par le jury de diplôme. La capacité d'accueil pour le recrutement via la voie étudiante est votée en conseil d'administration chaque année.

Article 11. Voie égalité des chances

La voie de recrutement « égalité des chances » est une filière de recrutement permettant à des étudiants issus d'origines socio-territoriales variées d'être sélectionnés pour devenir normaliens étudiants.

La voie de recrutement « égalité des chances » s'appuie sur des partenariats avec d'autres établissements institutionnels précisant les modalités et les critères de sélection et d'admission ainsi que la préparation et le suivi des admis. La liste des partenariats fait l'objet d'un arrêté du Président.

Le nombre d'étudiants pouvant être recrutés par la voie « égalité des chances » est défini par les conventions de partenariat.

Article 12. Voie double cursus

Les doubles cursus font l'objet d'un partenariat entre l'ENS Paris-Saclay et un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Les doubles cursus permettent aux apprenants de l'École et de ses partenaires de recevoir une formation dans les deux établissements afin d'obtenir les diplômes des deux établissements.

La liste des doubles cursus et leur capacité d'accueil sont mises à jour chaque année et font l'objet d'un arrêté du Président.

Les conditions et les modalités d'admission à un double cursus ainsi que le déroulé du cursus sont définis pour chaque double cursus par des conventions de partenariat et font l'objet d'une communication aux apprenants conformément aux procédures définies par l'École.

Article 13. Demande d'équivalences et dispenses

Les normaliens recrutés en deuxième année ou dans le cadre d'un double-diplôme peuvent formuler des demandes :

- d'équivalence pour faire reconnaître des activités réalisées dans le cursus antérieur permettant de valider des compétences du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay,
- de dispense de réaliser certaines activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay si, à titre exceptionnel, le déroulement de leur scolarité à l'École ne leur permet pas de suivre et de valider ces activités.

Ces demandes d'équivalence et de dispense doivent être réalisées conformément aux procédures définies par l'École.

Les demandes sont présentées en jury de diplôme qui se prononce sur les demandes.

CHAPITRE II. ADMISSION AUX AUTRES DIPLÔMES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 14. Principe

L'ENS Paris-Saclay propose différents diplômes d'établissement. Ces formations s'adressent à des normaliens inscrits à l'ENS Paris-Saclay et à des étudiants de tout autre établissement. Ils sont aussi ouverts en formation continue.

La liste des diplômes d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay) et leur capacité d'accueil sont mises à jour chaque année et font l'objet d'un arrêté du Président.

Article 15. Conditions générales

Les modalités d'admission et de validation ainsi que le déroulé du cursus sont définis pour chaque diplôme d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay) par arrêté du Président.

CHAPITRE III. INSCRIPTION À L'ENS PARIS-SACLAY

Article 16. Les régimes d'inscription

Article 16.1. L'inscription administrative

1- Inscription au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

L'inscription au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay est obligatoire pour tout normalien admis par la voie élève ou la voie étudiante.

Cette inscription administrative est obligatoire chaque année, quelle que soit la situation du normalien.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés (sauf cas d'exonération). Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

L'inscription au diplôme conditionne en outre le versement du traitement des normaliens élèves et des bourses ou allocations des normaliens étudiants.

2- Inscription administrative en Licence et Master

Tous les normaliens et les étudiants admis dans une formation de l'Université Paris-Saclay (licence ou master) pour laquelle l'ENS Paris-Saclay est opérateur référent doivent procéder à leur inscription administrative en Licence ou Master. Cette inscription reste obligatoire pour les étudiants admis, ayant opté pour une année de césure.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés (sauf cas d'exonération). Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

Les normaliens admis dans une formation qui ne relève ni de l'ENS Paris-Saclay ni de l'Université Paris-Saclay, doivent fournir leur certificat de scolarité en début d'année et leur attestation de réussite en fin d'année.

3- Inscription administrative aux diplômes d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay)

Tous les normaliens et étudiants admis à un des diplômes d'établissement de l'ENS Paris-Saclay doivent procéder à leur inscription. L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés (sauf cas d'exonération). Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

Article 16.2. L'inscription pédagogique

Chaque apprenant doit s'inscrire pédagogiquement aux enseignements et activités qu'il devra suivre durant l'année au sein de son année de formation (première année d'École, licence, master ou année spécifique de parcours) et du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Pour les normaliens, l'inscription pédagogique s'appuie sur le projet d'étude annuel établi précédemment (cf Titre III.Chapitre II.Article 23).

L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et valider la formation. La date limite d'inscription est indiquée aux étudiants lors de chaque rentrée universitaire.

Article 16.3. Utilisation de l'adresse électronique

L'ENS Paris-Saclay met à disposition des normaliens une adresse électronique nominative.

Les normaliens s'engagent à consulter et à utiliser l'adresse électronique ENS Paris-Saclay dans le cadre de leurs échanges avec l'École.

Les normaliens élèves fonctionnaires stagiaires conservent leur adresse électronique pendant toute la durée nécessaire à l'obligation d'information relative à l'engagement décennal conformément à la charte d'utilisation des moyens et des ressources informatiques et numériques de l'ENS Paris-Saclay annexée au règlement intérieur de l'École. A cette fin, ils s'engagent à consulter ladite adresse régulièrement. Les normaliens étudiants allocataires ont une obligation identique réduite à une année universitaire minimum pour vérifier le respect de leur engagement.

Article 17. Le paiement des droits d'inscription

Les montants des droits d'inscriptions aux diplômes de l'École sont fixés par délibération du Conseil d'administration de l'École.

Les droits d'inscription au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sont dus pour toute inscription annuelle au Diplôme, y compris dans le cadre d'un redoublement, d'une autorisation à se réinscrire pour valider des activités manquantes, d'une année de césure ou d'un congé sans traitement.

Article 18. L'exonération

Des exonérations sont accordées de plein droit aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement national accordée par l'État et aux pupilles de la Nation, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Des exonérations peuvent être accordées sur demande pour raisons personnelles, conformément à la réglementation en vigueur. Les normaliens et étudiants souhaitant bénéficier d'une telle exonération doivent en faire la demande au Président qui statuera après avis de la commission d'action sociale étudiante. Tant que l'exonération n'est pas prononcée par le Président, le normalien ou l'étudiant reste redevable des frais et doit les régler avant la date limite.

Peuvent prétendre à un remboursement des droits d'inscription acquittés, les apprenants entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

- les étudiants ayant reçu une notification d'attribution d'une bourse du CROUS après leur inscription ;
- les normaliens et étudiants ayant reçu une notification d'exonération du Président après leur inscription ;
- les étudiants ayant signé un contrat de professionnalisation après leur inscription ;
- les normaliens, et étudiants contraints d'abandonner leurs études en raison d'un motif grave ou légitime expressément approuvé par le Président avant le 30 novembre de l'année universitaire.

TITRE III. LE DÉROULÉ DE LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS

CHAPITRE I. L'ARCHITECTURE DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY

Article 19. Présentation générale du Diplôme

Le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay confère le grade de master.

Le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sanctionne la formation suivie par les normaliens à l'ENS Paris-Saclay en certifiant l'acquisition par ceux-ci :

- d'une formation disciplinaire renforcée dans l'une des disciplines enseignées à l'ENS Paris-Saclay,
- des quatre compétences transverses suivantes :
 - Recherche,
 - Enseignement,
 - International,
 - Pluridisciplinarité.
- Et de manière optionnelle d'une activité de coloration valorisant leur investissement dans des activités autres, d'engagement associatif, électif, de pratiques artistiques ou sportives, ou de découverte du monde professionnel (administratif, industriel, expertise...).

Plusieurs parcours de formation sont identifiés selon le projet professionnel de chaque normalien :

- Recherche et international,
- Recherche et enseignement supérieur,
- Interface,
- Recherche thématique.

Le Diplôme se déroule en 4 années et s'articule autour :

- D'activités de tronc commun comprenant notamment trois années de formation,
- D'une année spécifique de parcours à choix,
- D'un ensemble d'activités complémentaires et de coloration.

La durée de scolarité peut être réduite en fonction de la voie d'admission.

Une inscription en année supplémentaire du diplôme (5^{ème} année) peut être autorisée (pour la réalisation de stages par exemple), même si l'ensemble des obligations du diplôme est validé. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Vice-Présidence Formation après avis de la direction du département d'enseignement et de recherche. Le normalien a alors un statut d'étudiant non-allocataire et il peut être présenté à la diplomation l'année suivante. Il doit s'acquitter des frais d'inscription au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay associés.

La déclinaison des activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par parcours de formation et discipline, ainsi que chaque activité et ses modalités de suivi et de validation font l'objet d'un arrêté du Président.

Article 20. Activités de tronc commun

Elles sont constituées pour chaque normalien :

- de trois années de formation disciplinaire renforcée,
- d'un programme de conférences transversales d'ouverture aux problématiques sociétales et de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- de certifications à la maîtrise de l'anglais général et de l'anglais de publication scientifique,
- d'une expérience immersive de recherche
- de l'expérience engagement normalien

À ces activités s'ajoute l'obligation de suivi d'une formation socle aux transitions écologiques et au développement soutenable pour les normaliens et normaliennes intégrant l'ENS en première année.

Certaines modalités de ces activités de tronc commun sont spécifiques à chaque département d'enseignement et de recherche.

Article 21. Année spécifique de parcours

Chaque normalien doit durant sa scolarité suivre au moins un des parcours de formation suivants et valider l'année spécifique associée :

- **Parcours recherche et international** : une année de recherche pré-doctorale à l'étranger nommée ARPE, validant les *compétences recherche et international*, (Annexe 2)
- **Parcours recherche et enseignement supérieur** : une deuxième année de master de formation à l'enseignement du supérieur nommée M2 FESup (ou équivalent), validant la *compétence enseignement*,
- **Parcours interface** : validant la *compétence pluridisciplinarité*,
 - o Parcours interface bi-disciplinaire : une année de formation de niveau au moins L3 dans une discipline autre que celle du M1 du tronc commun, nommée Interface,

- Parcours interface double cursus : double-cursus d'un ou deux ans (ou plus selon le double cursus défini) au sein d'un établissement partenaire,
- **Parcours recherche thématique** : une année de recherche thématique spécialisée dans un domaine, dans le cadre des diplômes d'établissement, validant les *compétences recherche et pluridisciplinarité* (Annexe 3)

Le normalien qui suit **l'année spécifique engagement normalien ASPEN** (Annexe 4) valide les *compétences de pluridisciplinarité et enseignement* et selon le projet réalisé l'un des **parcours recherche et enseignement supérieur ou interface**.

Le choix du parcours est présenté dans le projet d'étude du normalien à l'issue de la deuxième année du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay (niveau M1).

Ce choix peut exceptionnellement, en accord avec le département d'enseignement et de recherche, être repoussé d'un an.

Deux années spécifiques de parcours peuvent être combinées sous réserve de validation (à condition de réaliser pour une de ces deux années spécifiques une année de congé sans traitement pour les normaliens élèves, une année de suspension de bourse pour les normaliens à titre étranger et une suspension d'allocation pour les normaliens étudiants allocataires) ; il revient alors le cas échéant aux normaliens de choisir en fin de scolarité la dominante qu'il souhaite afficher sur le parchemin du diplôme.

Article 22. Activités complémentaires et de coloration

Chaque normalien dispose d'une liberté de choix des activités complémentaires et de coloration.

Les activités complémentaires choisies doivent valider parmi les quatre compétences transverses du diplôme les compétences complémentaires à l'année spécifique de parcours qui sera suivie par les normaliens.

Les activités de coloration sont des activités optionnelles (non obligatoires pour la validation du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay).

Les demandes d'inscription aux activités choisies doivent faire l'objet d'une validation par les coordinateurs de ces activités.

Le normalien peut valider durant sa scolarité plusieurs activités pour une même compétence ou coloration.

CHAPITRE II. LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS

Article 23. Le projet d'étude annuel

Le projet d'étude annuel définit les activités que le normalien doit réaliser durant l'année suivante : année de formation et activités spécifiques du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Cette obligation concerne l'ensemble des normaliens inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} année, y compris ceux en situation de CST-CP, CST-IR ou en césure. Il peut concerner les normaliens en 1^{ère} année dès lors qu'ils ont un projet spécifique. Ils doivent d'abord compléter leur projet d'études selon un calendrier prédéfini et prévoir plusieurs choix le cas échéant. Le projet d'étude est validé par le département d'enseignement et de recherche puis par la Vice-Présidence Formation. À l'issue de la période de validation, chaque

normalien doit réaliser un choix définitif parmi les vœux qui auront reçu un avis favorable. Il ne sera plus possible de modifier ce choix.

Pour les normaliens étudiants concernés, toute absence non justifiée de projet d'études peut conduire à la mise en place d'un arrêt du versement des bourses ou allocations à partir de la rentrée suivante.

L'absence de dépôt de projet d'études ou de choix définitif dans les délais indiqués, peut en outre conduire à la saisine du conseil de discipline compétent. La convocation au conseil de discipline peut concerner les normaliens élèves et les normaliens étudiants.

Article 24. Les séjours de recherche et l'expérience en milieu professionnel

L'École encourage les séjours de recherche et l'acquisition d'expérience en milieu professionnel, que ce soit dans une entreprise ou dans un organisme public.

Le séjour de recherche et le séjour en milieu professionnel peuvent être effectués soit dans le cadre de stages inscrits dans un cursus universitaire, soit au titre de la formation dispensée à l'ENS Paris-Saclay, soit dans le cadre d'une césure.

Tout séjour doit donner lieu à une convention signée par l'ensemble des personnes mentionnées dans la convention conformément aux procédures définies par l'École.

Article 25. La césure

Les articles 25.1, 25.2 et 25.3 font référence à la délibération 2019-16 du CA du 26 juin 2019 et s'inscrivent dans le cadre des articles L611-12, D611-13 à D611-20 du code de l'éducation.

Article 25.1. Cadre général

L'année de césure correspond à une période pendant laquelle un normalien suspend temporairement son cursus lié au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay dans le but d'acquérir une expérience personnelle, de formation ou professionnelle, en autonomie, ou de manière encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La césure est facultative et soumise à l'accord du Président après avis du département d'enseignement et de recherche.

Une année de césure au sein du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay peut être demandée par tout normalien au cours de sa scolarité, entre la 1^{ère} et la 4^{ème} année du Diplôme.

La césure correspond à une suspension du cursus lié au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Pendant la période de césure, le normalien ne peut pas valider des activités du Diplôme.

Article 25.2. Demande et validation de la césure

La césure peut être accordée au normalien en faisant la demande après examen de son projet par la présidence après avis de la direction du département d'enseignement et de recherche.

Pour les normaliens élèves fonctionnaires stagiaires, la césure s'accompagne d'une demande de congé sans traitement pour convenance personnelle. Pour les normaliens bénéficiant d'une bourse ou d'une allocation, celle-ci est suspendue durant la césure.

Lorsque la demande de césure au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay est formulée concomitamment à des études d'un master que l'ENS Paris-Saclay opère, la décision relative à la demande de césure concerne le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay et le master.

Dans tous les autres cas, le normalien doit effectuer les démarches nécessaires à la demande de césure dans l'établissement référent du master pour se voir garantir sa réintégration à ce master.

Article 25.3. Déroulement de la césure

Les normaliens en césure doivent s'inscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay et conservent à ce titre le statut d'étudiant.

Au cours de leur césure, les normaliens doivent conserver un lien avec l'établissement et rester joignables.

Deux mois avant la fin de sa césure et au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration, le normalien doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

Article 26. Accompagnement pédagogique

Chaque département d'enseignement et de recherche est en charge du suivi des normaliens ayant intégré ce département, quel que soit leur parcours.

Un responsable diplôme est nommé par le Président sur proposition de chaque département d'enseignement et de recherche.

Il est l'interlocuteur privilégié de chaque normalien du département d'enseignement et de recherche et accompagne le choix, le suivi et la validation par chaque normalien des différentes activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Chaque normalien bénéficie durant son année d'un minimum de deux entretiens individuels au sein de son département d'enseignement et de recherche.

Article 27. Aménagement de la scolarité (PAS)

Les normaliens peuvent bénéficier d'aménagements de leur parcours d'étude au regard de leur situation personnelle, notamment dans les cas suivants :

- pour des raisons médicales,
- durant une grossesse,
- dans le cadre d'un congé maternité,
- en situation de handicap,
- en situation de chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux,
- dans le cadre de la voie égalité des chances.

Les aménagements de scolarité se traduisent par la mise en place d'un contrat pédagogique spécifique (PAS – Projet d'Aménagement de Scolarité) incluant ou non un allongement de la scolarité. Les aménagements d'études doivent faire l'objet d'une demande, à l'initiative du normalien ou du département d'enseignement et de recherche, accompagnée de pièces justificatives auprès de la présidence après avis motivé de la direction de département d'enseignement et de recherche. Dans tous les cas, sauf motif grave ou imprévisible survenant en cours de scolarité, le normalien doit transmettre sa demande avant le début de l'année universitaire, et au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements.

Les aménagements de scolarité s'accompagnent, le cas échéant, de la mise en place d'une annexe financière précisant la modalité d'étalement sur la nouvelle durée de la scolarité des traitements, bourses ou allocations.

Article 28. Aménagements pour le suivi des cours et des examens (PAEH)

Les normaliens peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques pour les cours et/ou les examens pour des raisons médicales. Ils doivent pour cela contacter le relais handicap de l'Ecole, rencontrer le médecin de médecine préventive, et faire établir un PAEH (Plan d'Accompagnement pour les Elèves en situation de Handicap) qui précisera les mesures recommandées à mettre en place dans le cadre des cours et/ou des examens, au sein du DER. Le PAEH est signé par le normalien concerné, le relais handicap, la direction du DER, la Vice-Présidence Formation.

Un PAEH est valide pour une année académique.

Article 29. Congé menstruel

Les personnes menstruées peuvent bénéficier d'un maximum de 15 jours d'absence autorisés par an dans le cadre du congé menstruel, à raison de 2 jours maximum par mois (consécutifs ou non). Pour bénéficier d'un congé menstruel, la personne menstruée doit fournir un certificat médical fait par un professionnel, valable pour une année universitaire entière. Une fois la demande validée, la personne menstruée n'a pas besoin de justifier ses absences pour ce motif, tant qu'elles respectent le cadre défini dans cet article.

Article 30. Accompagnement à l'insertion professionnelle

L'ENS Paris-Saclay accompagne les normaliens dans la préparation de leur insertion professionnelle en organisant des événements (ex : carrières normaliennes, rencontre des grands corps de l'État, flashdoc, ateliers softkills...) tout au long de leur scolarité.

L'École prépare les normaliens aux différents concours de la fonction publique par le biais de partenariats avec d'autres établissements institutionnels.

Il est demandé aux normaliens de répondre à une enquête sur leur devenir professionnel réalisée un an et six ans après leur diplomation.

Article 31. Conseil de perfectionnement du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

Article 31.1. Composition

Le conseil de perfectionnement est composé des personnes suivantes :

- les membres du jury de diplôme,
- des membres extérieurs à l'École issus du monde académique ou socio-économique reconnus pour leur expertise sur la question de l'insertion professionnelle,
- les représentants des normaliens au conseil d'administration et au conseil scientifique.

Peuvent être invités à participer au conseil de perfectionnement les coordinateurs de chaque activité transverse à l'École et les responsables diplôme des départements d'enseignement et de recherche.

Article 31.2. Missions

Le conseil de perfectionnement a pour mission de dresser un bilan pédagogique annuel du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay, s'appuyant sur :

- des enquêtes d'évaluation des enseignements auprès des étudiants
- des enquêtes d'insertion professionnelle

Il discute des orientations de la formation. Il est chargé, notamment :

- d'éclairer sur la situation actuelle et prospective de l'emploi et du développement professionnel de ses apprenants,
- de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles.

Le conseil de perfectionnement peut proposer des évolutions du diplôme ou la mise en place de groupes de travail prospectifs.

CHAPITRE III. LES MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY (Annexe 5)

Article 32. Modalités des activités du diplôme

Article 32.1. Validation des activités transverses

Pour chaque activité transverse à l'ensemble des départements d'enseignement et de recherche, l'École désigne des coordinateurs en charge de son organisation et de sa coordination avec les départements d'enseignement et de recherche. Ils valident l'inscription des normaliens à l'activité, organisent le suivi des normaliens inscrits à l'activité et valident la réussite à l'activité.

Article 32.2. Modalités de suivi et de validation propre à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

Les modalités propres à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sont fixées par arrêté du Président.

Pour chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay (de tronc commun, spécifique, complémentaire et de coloration), un descriptif est fourni, incluant :

- le nom des coordinateurs de l'activité,
- le mode d'organisation et de suivi de l'activité,
- le mode de validation de l'activité.

Article 33. Modalité de validation du passage en année supérieure

Pour accéder en année supérieure, le normalien doit remplir les exigences relatives à l'année de formation et aux activités spécifiques du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay ayant fait l'objet d'une inscription pédagogique selon le projet d'études annuel établi.

En fin d'année universitaire, le directeur du département d'enseignement et de recherche déclare la validation ou l'échec pour chaque normalien aux activités ayant fait l'objet d'une inscription pédagogique., En cas d'échec à une ou plusieurs activités, le normalien doit à nouveau réaliser et valider l'activité l'année suivante.

Si l'échec à l'activité ne permet pas le passage en année supérieure, le normalien est placé :

- en congé sans traitement pour insuffisance de résultats s'il est normalien élève,
- en interruption de bourse pour insuffisance de résultats s'il est normalien élève admis à titre étranger,
- en interruption d'allocation pour insuffisance de résultats s'il est normalien étudiant allocataire,
- en redoublement s'il est normalien étudiant non-allocataire.

Pour réaliser l'activité, il doit se réinscrire aux activités non validées l'année suivante.

Le président de l'ENS Paris-Saclay peut refuser la réinscription à ces activités sur avis motivé du coordinateur d'activité et du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 34. Modalités de validation du Diplôme

En fin de cursus, pour valider le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay, chaque normalien doit valider :

- L'ensemble des activités de tronc commun du Diplôme,
- Une année spécifique de parcours du Diplôme,
- Les activités du Diplôme dites complémentaires (cf Chapitre I.Article 22) permettant de valider les compétences complémentaires à celles de l'année spécifique de parcours (cf Chapitre I.Article 21).

Des équivalences ou dispenses sont possibles.

Le jury de diplôme est chargé de statuer sur la diplomation ou l'ajournement avec ou sans autorisation de se réinscrire pour le normalien. La réinscription n'est autorisée qu'une seule fois.

Article 35. Les examens

Article 35.1. Le plagiat

Le plagiat est l'action « *d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens* ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat.

Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. À ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

Article 35.2. La fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens organisés par l'ENS Paris-Saclay, le responsable de la surveillance de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve en cours.

Il dresse un procès-verbal constatant la fraude ou la tentative de fraude. Ce procès-verbal est signé par l'apprenant concerné et les surveillants. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal est remis à la direction de la scolarité, de la vie étudiante et des concours (DSVEC) pour transmission au Président de l'ENS Paris-Saclay qui peut saisir le conseil de discipline compétent conformément au code de l'éducation et au décret statutaire de l'Ecole.

Article 36. Absence et assiduité

L'assiduité est obligatoire en cours, en travaux dirigés, en travaux pratiques ou tout autre activité pédagogique (projets, bureaux d'études ...) et aux devoirs surveillés.

Les départements d'enseignement et de recherche sont tenus de suivre la présence des normaliens et de signaler toute absence à la Direction de la scolarité, vie étudiante et concours.

Toute absence non justifiée lors des activités pédagogiques peut conduire à un arrêt de la rémunération proportionnel à la durée des absences. Il est calculé sur la base d'1/30ème de traitement, de bourse ou d'allocation mensuelle par jour d'absence.

Des absences répétées ou injustifiées peuvent en outre conduire le conseil de discipline à examiner le cas du normalien.

CHAPITRE IV. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU FAIT DE LA QUALITÉ DE NORMALIEN

Section 1. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves

Article 37. Durée de financement des études

La durée de rémunération des normaliens élèves est fixée à quarante-huit mois au plus pour les normaliens élèves recrutés sur concours, sous réserve des dispositions applicables au redoublement.

Les normaliens élèves admis via la procédure joker (Annexe 6) peuvent :

- Soit intégrer directement le département d'enseignement et de recherche demandé en percevant leur traitement de fonctionnaire stagiaire et, en cas d'échec à la 1^{re} année, être placé en congé sans traitement pour insuffisance de résultats ;
- Soit intégrer directement le département d'enseignement et de recherche demandé sans traitement, avec une possibilité de retour dans un département en lien avec son concours d'entrée en cas d'échec. L'année de traitement non perçue n'est pas récupérable.

Article 38. Le cumul d'activité et de rémunération

Les élèves fonctionnaires-stagiaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à la réalisation de leur projet d'études.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer d'autres activités à titre accessoire, dans le respect des dispositions réglementaires en matière de cumul d'activités des fonctionnaires, dans le respect de leur projet d'études et sous certaines conditions précisées par décision de la présidence conformément aux procédures établies par l'École.

Conformément à leur statut, les normaliens élèves ne peuvent pas cumuler leur rémunération avec une gratification de stage ou une autre rémunération notamment dans le cadre d'une année ARPE.

Article 39. Congé sans traitement pour insuffisance de résultat

La mise en congé sans traitement pour insuffisance de résultats d'un normalien élève est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien élève n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études (cf Chapitre II. Article 23).

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un contrat pédagogique est établi entre le normalien élève et le département d'enseignement et de recherche auquel il est rattaché pour la période de congé sans traitement pour insuffisance de résultats. Ce contrat est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée de congé sans traitement pour insuffisance de résultats, le normalien élève doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien élève est ajourné et non autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Le normalien élève est exclu définitivement de l'ENS Paris-Saclay dans les conditions précisées Titre IV [article 65](#).

Article 40. Congé sans traitement pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien élève peut demander un ou plusieurs congés sans traitement pour convenance personnelles ou pour études, dans le cadre d'une césure ou d'un autre projet d'études.

La demande se fait par l'intermédiaire du dépôt d'un projet d'études via les outils numériques de l'École dans le respect des délais indiqués.

Le ou les congés sans traitement pour convenance personnelle ou pour études sont acceptés sur décision du Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche et emportent l'interruption du traitement pendant les périodes correspondantes.

Le normalien élève doit faire une demande de remise en place de son traitement auprès du Président au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration.

La réintégration du normalien élève est de droit en cas de césure mais nécessite la validation de son projet d'études pour l'année de réintégration. Une fois cette obligation remplie, la réintégration relève d'une décision du Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

La durée cumulée des congés sans traitement pour convenance personnelle ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 41. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année universitaire peut être accordée par le Président à un normalien élève dont la scolarité a subi de graves perturbations liées à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment des problèmes de santé. Une fois accordé Ce redoublement peut s'accompagner d'un maintien du traitement sur tout ou partie de l'année. Le maintien du traitement pour redoublement ne peut excéder une année.

Le normalien élève demandeur formule sa demande de redoublement auprès du Président. Le dossier qui accompagne cette demande doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur la situation du demandeur et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien élève concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Section 2. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves admis à titre étranger

Article 42. Financement des études

Une bourse est attribuée aux élèves admis à titre étranger.

La durée de versement des bourses pour les normaliens élèves admis à titre étranger est fixée à quarante-huit mois au plus.

Les normaliens élèves admis à titre étranger qui acquièrent en cours de scolarité la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la date de cette acquisition et perçoivent alors une rémunération au *pro rata* du nombre d'années ou de mois de diplôme restant.

Article 43. Gratifications de stage

Le cas échéant, le montant de la bourse inclut la gratification pour les stages effectués dans les laboratoires de l'École.

Article 44. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats

L'interruption de bourse pour insuffisance de résultats d'un normalien élève admis à titre étranger est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien élève admis à titre étranger n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études (cf Chapitre II.Article 23).

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un contrat pédagogique est établi entre le normalien élève admis à titre étranger et le département d'enseignement et de recherche auquel il est rattaché pour la période d'interruption de bourse pour insuffisance de résultats. Ce contrat est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée de l'interruption de bourse pour insuffisance de résultats, le normalien élève admis à titre étranger doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève admis à titre étranger dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien élève admis à titre étranger est ajourné et non autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 45. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien élève admis à titre étranger peut demander une ou plusieurs interruptions de scolarité pour convenance personnelle ou pour études, dans le cadre d'une césure ou d'un autre projet d'études.

La demande se fait par l'intermédiaire du dépôt d'un projet d'études via les outils numériques de l'École dans le respect des délais indiqués.

La ou les interruptions de scolarité sont acceptées sur décision du Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche et emportent l'interruption du versement de la bourse pendant les périodes correspondantes.

Le normalien élève admis à titre étranger doit faire une demande de remise en place de sa bourse auprès du Président au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration.

La réintégration du normalien élève admis à titre étranger est de droit en cas de césure mais nécessite la validation de son projet d'études pour l'année de réintégration. Une fois cette obligation remplie, la réintégration relève d'une décision du Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

La durée cumulée des interruptions de bourse pour convenance personnelle ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 46. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année universitaire peut être accordée par le Président à un normalien élève admis à titre étranger dont la scolarité a subi de graves perturbations liées à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment des problèmes de santé. Une fois accordé, ce redoublement peut s'accompagner d'un maintien de bourse sur tout ou partie de l'année. Le maintien de la bourse pour redoublement ne peut excéder une année.

Le normalien élève admis à titre étranger demandeur formule sa demande de redoublement auprès du Président. Le dossier qui accompagne cette demande doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur la situation du demandeur et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien élève admis à titre étranger concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Section 3. Dispositions spécifiques aux normaliens étudiants allocataires

Article 47. Financement des études

Article 47.1. Allocation de scolarité normalienne

Une allocation de scolarité normalienne est attribuée aux normaliens étudiants à l'exception des doubles diplômes entrants à compter du 1^{er} septembre 2026 pour ceux entrants en première année et à compter du 1^{er} septembre 2027 pour ceux entrants en deuxième année.

La durée de versement de cette allocation est fixée à quarante-huit mois au plus pour les normaliens étudiants allocataires recrutés par la voie étudiante en première année et trente-six mois au plus pour les normaliens étudiants recrutés par la voie étudiante en deuxième année.

Article 47.2. Engagement normalien étudiant allocataire

Un normalien étudiant allocataire s'engage, à l'issue de ses études, à s'inscrire en doctorat, en France ou à l'étranger, quel que soit le mode de financement. À défaut, il s'engage à justifier d'une activité professionnelle au sein de :

- la fonction publique française (État, territoriale, hospitalière) : services de l'État, établissements publics ou entreprises nationales ou tout autre organisme public ;
- la fonction publique, ou un établissement public ou une entreprise nationale d'un état de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen ;
- la fonction publique internationale ou celle de l'Union Européenne ;
- une institution d'enseignement supérieur ou de recherche en France ou à l'étranger.

Une poursuite d'études hors doctorat est autorisée dans la limite d'une année à condition que le normalien étudiant allocataire s'engage à s'inscrire en doctorat ou à exercer une activité professionnelle conforme aux règles énoncées dans le paragraphe précédent à l'issue de cette année.

Un normalien étudiant allocataire s'engage en outre à informer l'École de sa situation professionnelle ou de sa poursuite d'études en répondant à l'enquête annuelle d'insertion au cours de l'année qui suit l'obtention du diplôme.

Article 47.3. Remboursement

L'exclusion ou la démission pendant les études ne dégage pas l'étudiant de son engagement.

Toute activité en dehors des situations listées à l'article 47.2 ou tout défaut d'information sur sa situation équivaut à une rupture de l'engagement et entraîne la mise en œuvre d'une procédure individuelle de demande de remboursement des sommes perçues. Le montant de la somme à rembourser fait l'objet d'un titre de recettes, assigné sur la caisse de l'agent comptable. Son recouvrement est poursuivi comme les autres créances de l'établissement.

Une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement peut être présentée avec l'appui d'un dossier. Le président de l'École statue sur cette demande après avis d'une commission de suivi de l'engagement et du conseil d'administration de l'établissement.

Article 48. Gratifications de stage

L'allocation de scolarité normalienne est cumulable avec la gratification pour les stages effectués en dehors ou dans les laboratoires de l'École.

Article 49. Interruption d'allocation pour insuffisances de résultats

L'interruption de l'allocation de scolarité pour insuffisance de résultats d'un normalien étudiant allocataire est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien étudiant allocataire n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études (cf Chapitre II.Article 23).

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un contrat pédagogique est établi entre le normalien étudiant allocataire et le département d'enseignement et de recherche auquel il est rattaché pour la période d'interruption d'allocation pour insuffisance de résultats. Ce contrat est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée de l'interruption d'allocation pour insuffisance de résultats, le normalien étudiant allocataire doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien étudiant allocataire dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien étudiant allocataire est ajourné et non autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Il reste soumis à l'engagement normalien étudiant allocataire.

Article 50. Interruption d'allocation pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien étudiant allocataire peut demander une ou plusieurs interruptions de scolarité pour convenance personnelle ou pour études, dans le cadre d'une césure ou d'un autre projet d'études.

La demande se fait par l'intermédiaire du dépôt d'un projet d'études via les outils numériques de l'École dans le respect des délais indiqués.

La ou les interruptions de scolarité sont acceptées sur décision du Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche et emportent l'interruption du versement de l'allocation de scolarité pendant les périodes correspondantes.

Le normalien étudiant allocataire doit faire une demande de remise en place de son allocation auprès du Président au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration.

La réintégration du normalien étudiant allocataire est de droit en cas de césure mais nécessite la validation de son projet d'études pour l'année de réintégration. Une fois cette obligation remplie, la réintégration relève d'une décision du Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

La durée cumulée des interruptions d'allocation pour convenance personnelle ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 51. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année universitaire peut être accordée par le Président à un normalien étudiant allocataire dont la scolarité a subi de graves perturbations liées à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment des problèmes de santé. Une fois accordé, ce redoublement s'accompagne d'un maintien de l'allocation sur toute ou partie de l'année. L'allocation pour redoublement ne peut excéder une année en montant.

L'étudiant demandeur formule sa demande de redoublement auprès du Président. Le dossier qui accompagne cette demande doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur la situation du demandeur et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien étudiant allocataire concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Section 4. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants non allocataires

Article 52. Durée de la scolarité

La durée de la scolarité est fixée à quarante-huit mois pour les normaliens intégrant en première année et trente-six mois au plus pour les normaliennes et normaliens intégrant en deuxième année, sous réserve des dispositions applicables au redoublement, à la césure et aux éventuels doubles cursus réalisés durant la scolarité.

Article 53. Insuffisance de résultats

En cas d'insuffisance de résultats, un normalien étudiant non allocataire peut être autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. En cas de nouvel échec, l'étudiant perd sa qualité de normalien et n'est pas autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 54. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année universitaire peut être accordée par le Président à un normalien étudiant non-allocataire dont la scolarité a subi de graves perturbations liées à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment des problèmes de santé.

L'étudiant demandeur formule sa demande de redoublement auprès du Président. Le dossier qui accompagne cette demande doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur la situation du demandeur et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien étudiant non-allocataire concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Article 55. Interruption de scolarité pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien étudiant non-allocataire peut demander une ou plusieurs interruptions de scolarité pour convenance personnelle ou pour études, dans le cadre d'une césure ou d'un projet d'études.

La durée cumulée des interruptions de scolarité pour convenance personnelle ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

Section 5. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants "voie égalité des chances"

Article 56. Financement des études

Dans le cadre d'un programme « voie égalité des chances », des normaliens étudiants peuvent se voir attribuer une bourse.

Les conditions et les modalités d'admission sont soumises au conseil d'administration.

Cette bourse est versée pendant 48 mois au maximum pour les lauréats intégrant en 1ère année du diplôme et 36 mois au maximum pour les lauréats intégrant en 2ème année du diplôme.

Article 57. Gratifications de stage

Le montant de la bourse « voie égalité des chances » inclut le montant de la gratification pour les stages effectués dans les laboratoires de l'École. En complément, des aides spécifiques peuvent être prévues pour l'installation, le matériel informatique ou la mobilité internationale.

Article 58. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats

L'interruption de bourse pour insuffisance de résultats d'un normalien étudiant « voie égalité des chances » est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien étudiant « voie égalité des chances » n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études (cf Chapitre II.Article 23).

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un contrat pédagogique est établi entre le normalien étudiant « voie égalité des chances » et le département d'enseignement et de recherche auquel il est rattaché pour la période d'interruption de bourse pour insuffisance de résultats. Ce contrat est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée de l'interruption de bourse pour insuffisance de résultats, le normalien étudiant « voie égalité des chances » doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien étudiant « voie égalité des chances » dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien étudiant « voie égalité des chances » est ajourné et non autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

Article 59. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien étudiant « voie égalité des chances » peut demander une ou plusieurs interruptions de scolarité pour convenance personnelle ou pour études, dans le cadre d'une césure ou d'un autre projet d'études.

La demande se fait par l'intermédiaire du dépôt d'un projet d'études via les outils numériques de l'École dans le respect des délais indiqués.

La ou les interruptions de scolarité sont acceptées sur décision du Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche et emportent l'interruption du versement de la bourse « voie égalité des chances » pendant les périodes correspondantes.

Le normalien étudiant « voie égalité des chances » doit faire une demande de remise en place de sa bourse auprès du Président au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration.

La réintégration du normalien étudiant « voie égalité des chances » est de droit en cas de césure mais nécessite la validation de son projet d'études pour l'année de réintégration. Une fois cette obligation remplie, la réintégration relève d'une décision du Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

La durée cumulée des interruptions de bourse pour convenance personnelle ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 60. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année universitaire peut être accordée par le Président à un normalien étudiant « voie égalité des chances » dont la scolarité a subi de graves perturbations liées à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment des problèmes de santé. Une fois accordé, ce redoublement s'accompagne d'un maintien de la bourse « voie égalité des chances » sur toute ou partie de l'année. Le maintien de la bourse pour redoublement ne peut excéder une année en montant.

L'étudiant demandeur formule sa demande de redoublement auprès du Président. Le dossier qui accompagne cette demande doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur la situation du demandeur et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien étudiant « voie égalité des chances » concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

TITRE IV. LA FIN DE LA SCOLARITÉ

Article 61. La diplomation

La liste des diplômés aux diplômes d'établissement (ARRC, ARTeQ, ARIA, ARÉco) et au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay est arrêtée par le jury de diplôme, se réunissant *a minima* une fois par an.

Lors de cette séance, le jury se prononce également sur les normaliens et étudiants ayant terminé leur scolarité mais n'ayant pas satisfait à l'ensemble des obligations.

À la lumière du dossier des normaliens et des étudiants il peut décider :

- une dispense des activités non réalisées,
- un ajournement avec autorisation à une dernière ré-inscription administrative et pédagogique pour finaliser les activités nécessaires à la validation du de leur diplôme,
- un ajournement avec refus d'une ré-inscription.

Le diplôme de l'ENS Paris-Saclay est signé par le président de l'ENS Paris-Saclay et, de manière superfétatoire, par le président de l'université Paris-Saclay.

Article 62. La démission

Un normalien peut démissionner en cours de scolarité. Il adresse une lettre de démission au Président. En fonction de son statut, le traitement, le versement de la bourse ou de l'allocation du normalien est interrompu à la date de notification de la démission. S'il est normalien élève, la lettre de démission est en outre communiquée au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le normalien élève démissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires liées à son engagement décennal au prorata des traitements versés. Le normalien étudiant allocataire démissionnaire est tenu de respecter les dispositions en vigueur liées à son engagement normalien allocataire.

Article 63. L'abandon de scolarité

Tout abandon de scolarité doit faire l'objet d'une information auprès des services de l'École. À défaut d'information, toute non-conformité constatée au projet d'études entraîne un arrêt immédiat des versements de salaire (mise en CST d'office), bourse ou allocation.

Faute de régularisation dans un délai de trois mois à compter de la notification de la non-conformité de son projet d'études, le normalien est déclaré en abandon de scolarité.

Article 64. L'exclusion définitive

Tout normalien peut faire l'objet d'une exclusion définitive suite à l'échec à deux années d'études, à un abandon de scolarité ou suite à un avis du conseil de discipline. Cette exclusion définitive est prononcée par décision du président pour les normaliens étudiants et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les normaliens élèves.

Article 65. L'engagement décennal

Les normaliens élèves, fonctionnaires-stagiaires, sont tenus au respect de l'engagement décennal conformément à la réglementation en vigueur, au décret statutaire et au règlement intérieur de l'École.

Tout ancien normalien élève doit informer chaque année, en respectant les dates limites de la campagne annuelle définies par l'École, de sa situation professionnelle pendant toute la durée de l'engagement décennal.

L'exclusion et la démission de l'École ne dégagent pas les anciens normaliens élèves de leur engagement décennal.

Les services de l'ENS Paris-Saclay sont en charge du suivi du respect de l'engagement décennal.

Annexe 1 : Admission voie étudiante

Annexe 2 : Année de recherche pré-doctorale à l'étranger (ARPE)

Annexe 3 : Années de recherche thématiques (ARTeQ, ARIA, ARRC, ARÉco)

Annexe 4 : ASPEN

Annexe 5 : Règlement du diplôme et modalité du contrôle des connaissances

Annexe 6 : Processus année joker